



Extrait du registre des arrêtés de la commune de COLOMBIÈS

ARRÊTÉ n° 2023-04 du 30 mars 2023

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBIÈS

MONSIEUR LE MAIRE : MAIRIE DE COLOMBIÈS
RUE DE LA MAIRIE
12240 COLOMBIÈS

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L.2212-2 du C.G.C.T. relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VUS le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière et le Code de l'Environnement ;

VU la loi de programmation n° 2009-967 du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

VU la délibération n° 20220603-12 du conseil municipal prise en date du 03 juin 2022 relative au parc de l'éclairage public de la commune de Colombiès et, plus particulièrement, à l'entretien 2020 Carto n° 29705 EntEP-22-108 et à l'extinction sur les coffrets A-B-C-D-K-L-T-U ;

VU la norme NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers ; la norme NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur et la norme NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

VU la délibération n° 20230315-13 du conseil municipal prise en date du 15 mars 2023 relative aux modifications des conditions de mise en service et de coupure du réseau de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et la maîtrise de la demande en électricité ;

CONSIDÉRANT que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

Accusé de réception en préfecture
012-211200688-20230330-AR202304BIS-AR
Reçu le 30/03/2023

- Sur toutes les rues du bourg de Colombiès : de minuit à 06 heures 00 du matin ;
- Sur toutes les rues du hameau de Limayrac : de minuit à 06 heures 00 du matin ;
- Sur toutes les rues du hameau de Talespues : de minuit à 06 heures 00 du matin ;
- Sur toutes les rues du hameau de Combrouze : de minuit à 06 heures 00 du matin ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aveyron, Direction des routes et des infrastructures,
- Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Énergies De l'Aveyron (S.I.E.D.A.),
- Madame la présidente de la Communauté de Communes « Pays Ségali communauté »,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rieupeyroux,
- Monsieur le chef de centre du Service départemental d'incendie et de secours de Rieupeyroux,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait à COLOMBIÈS, en triple exemplaires,

Le : Jeudi 30 mars 2023

Le Maire,
Patrick ALCOUFFE



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

Dans les 2 mois à partir de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- Soit par courrier postal en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : 68, Rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7 – Téléphone : 05 62 73 57 57 – Fax : 05 62 73 57 40 ;
- Soit par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>